

Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

RÈGLEMENT NUMÉRO 204-A

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 197-A  
concernant les nuisances**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Fabien Fillion, conseiller, à la séance régulière du 6 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Paul Fortier, appuyé par M. Ronald Fortier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1**

**L'article 11 du règlement numéro 197-A sur les nuisances** est modifié par l'ajout, après la dernière phrase, des dispositions suivantes:

"Une activité de "vente dite de garage" ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de "vente dite de garage" aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes:

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de "vente dite de garage" notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police."

**ARTICLE 2**

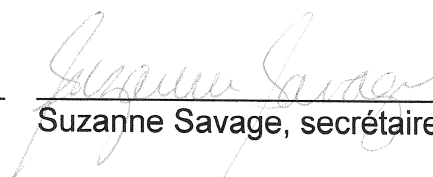
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 4 mai 2004 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.



Bertrand Fortier, Maire



Suzanne Savage, secrétaire-trésorière